

**Délibération du Conseil Communautaire**

**Séance du Mercredi 2 Février 2022**

**N°2022020013**

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
56	49	53

Vote	Objet
A l'unanimité	Objet : Présidence du Conseil de développement mandat 2022/2026.

Nomenclature ACTE :

8.4 – Aménagement du territoire

L'an 2022, le 2 février 2022 à 19 h 00 le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mercredi 26 janvier 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le mercredi 26 janvier 2022.

**Présents :**

Nathalie BOIARDI, Jean-Guy BACHE Dominique CLAVÉ, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Jean-Paul ALYRE, Jean-Pierre ALLAIS, Bernard LE PALEC (suppléant de Claude COUMAT), Catherine DEMEMES, Charles DAYOT, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Jean-Jacques GOURDON, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-Pierre GAZO, Claudie BREQUE, Gilles CHAUVIN, Philippe DE MARNIX, Catherine PICQUET, Christophe HOURCADE, Éliane DARTEYRON, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Mathieu ARA, Chantal PLANCHENAUT, Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE,

Véronique GLEYZE, Philippe SAES, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Denis CAPDEVOLLE.

**Excusés avec procuration :**

Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Mathieu ARA,  
Pascale HAURIE, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Christophe HOURCADE,  
Céline PIOT, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Alain BACHE,  
Bruno ROUFFIAT, Conseiller Communautaire, donne pouvoir à Pierre MERLET-BONNAN,

**Absents :**

Michel GARCIA, Conseiller Communautaire  
Pierre MALLET, Conseiller Communautaire  
Danielle KUBLER, Conseillère Communautaire

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Farid HEBA, Vice-Président est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Présidence du Conseil de développement mandat 2022/2026.**

Nomenclature Acte :  
8.4 – Aménagement du territoire

**Rapporteur : Marie-Christine BOURDIEU**

**Note de synthèse et délibération**

Conformément à la délibération n° 2021090148 du 27 septembre 2021 approuvant les principes de composition de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du Conseil de développement de Mont de Marsan Agglomération, plusieurs candidats se sont présentés à la présidence du Conseil de développement.

Etaient candidats à cette fonction :

- Monsieur Laurent BROUX
- Monsieur Jean-François CABANNES
- Monsieur Guillaume DUTOYA
- Monsieur Jean-Paul GANTIER
- Madame Corinne MULLER

Lors de la réunion d'installation du Conseil de développement de Mont de Marsan Agglomération qui s'est tenue le 25 janvier dernier, M. Guillaume DUTOYA a été élu par les membres de ce conseil pour exercer cette présidence sur le mandat 2022-2026, après un vote à bulletin secret.

Le Président de Mont de Marsan Agglomération va suivre cette proposition et nommer M. Guillaume DUTOYA Président de ce Conseil pour la durée du mandat.

Il est demandé au Conseil Communautaire de prendre acte cette nomination.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,  
A l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10-1 et L.5211-11-2,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** la délibération n° 2021090148 du 27 septembre 2021 approuvant les principes de composition de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du conseil de développement de Mont de Marsan Agglomération,

**Considérant** la proposition des membres du Conseil de développement de nommer M. Guillaume DUTOYA à la présidence du Conseil de développement pour le mandat 2022-2026,

**Prend acte** de la désignation de M. Guillaume DUTOYA pour exercer la fonction de Président du Conseil de développement de Mont de Marsan Agglomération pour le mandat 2022-2026,

**Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 3 février 2022

Charles DAYOT  
Président de Mont de Marsan Agglomération



Transmission électronique en Préfecture le : (pas de transmission en Préfecture)

Date d'affichage : 16/02/2022

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**identifiant unique : 040-244000808- 20220202 – 2022020013-DE**



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan Agglomération

**Délibération du Conseil Communautaire**

**Séance du Mercredi 2 Février 2022**

**N°2022020014**

**Nombre de Membres**

<b>Afférents</b>	<b>Présents</b>	<b>Qui ont pris part au vote</b>
56	49	53

<b>Vote</b>	<b>Objet</b>
A l'unanimité	Désignation du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Adour Chalosse Tursan structure porteuse de la candidature au programme LEADER et FEDER OSS.

Nomenclature ACTE : 7.1.2 – décision budgétaire

L'an 2022, le 2 février 2022 à 19 h 00 le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mercredi 26 janvier 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le mercredi 26 janvier 2022.

**Présents :**

Nathalie BOIARDI, Jean-Guy BACHE Dominique CLAVÉ, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Jean-Paul ALYRE, Jean-Pierre ALLAIS, Bernard LE PALEC (suppléant de Claude COUMAT), Catherine DEMEMES, Charles DAYOT, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Jean-Jacques GOURDON, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-Pierre GAZO, Claudie BREQUE, Gilles CHAUVIN, Philippe DE MARNIX, Catherine PICQUET, Christophe HOURCADE, Éliane DARTEYRON, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Mathieu ARA, Chantal PLANCHENAUT,



Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Véronique GLEYZE, Philippe SAES, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Denis CAPDEVOLLE.

**Excusés avec procuration :**

Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Mathieu ARA,

Pascale HAURIE, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Christophe HOURCADE,

Céline PIOT, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Alain BACHE,

Bruno ROUFFIAT, Conseiller Communautaire, donne pouvoir à Pierre MERLET-BONNAN,

**Absents :**

Michel GARCIA, Conseiller Communautaire,

Pierre MALLET, Conseiller Communautaire,

Danielle KUBLER, Conseillère Communautaire,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Farid HEBA, Vice-Président est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Désignation du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Adour Chalosse Tursan structure porteuse de la candidature au programme LEADER et FEDER OS5.**

Nomenclature Acte :

7.1.2 – décision budgétaire

**Rapporteur : Philippe SAES**

**Note de synthèse et délibération**

A l'issue d'une concertation avec les partenaires régionaux, la Région Nouvelle-Aquitaine met en place une démarche territoriale multi-fonds pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens 2021-2027.

Cette approche territoriale multi-fonds regroupe notamment :

- le **programme LEADER**, intégré à l'objectif H du Programme Stratégique National de la Politique Agricole Commune 2023-2027 : « Promouvoir l'emploi, la croissance et l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bio économie et la sylviculture »



- **l'Objectif Stratégique 5 du programme FEDER FSE+ 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine** : « Une Nouvelle-Aquitaine qui accompagne ses territoires pour répondre à leurs défis économiques, sociaux, et environnementaux » (hors son volet 5.2.4 Soutien aux dynamiques d'innovation et reconversion territoriales du massif Pyrénéen, qui fait l'objet d'une mise en œuvre spécifique),

La stratégie de développement local en Nouvelle-Aquitaine est conduite sous la forme d'un Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL).

Dans le cadre du DLAL, les acteurs locaux sont en responsabilité pour définir les modalités de mobilisation des fonds européens, selon une approche « ascendante », conformément au cadre posé par les textes européens et les programmes. **Le Développement Local mené par les Acteurs Locaux est :**

- a) axé sur des zones infrarégionales spécifiques ;
- b) dirigé par des **groupes d'action locale (GAL)** composés de représentants des intérêts socio-économiques publics et privés locaux, dans lesquels la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt en particulier ;
- c) mis en œuvre au moyen de stratégies ;
- d) propice au travail en réseau, à l'accessibilité, aux innovations dans le contexte local et, le cas échéant, à la coopération avec d'autres acteurs territoriaux.

**Le GAL effectue les missions suivantes :**

- Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- Élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires des projets qui seront soutenus, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- Préparer et publier des appels à propositions, le cas échéant ;
- Sélectionner les opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'autorité de gestion, responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- Assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- Évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

L'Autorité de Gestion (Conseil Régional Nouvelle Aquitaine) conditionne le prochain appel à candidatures au fait que les périmètres des futurs GAL (Groupement d'Action Local) soient calqués sur les périmètres de contractualisation régionale, à savoir le périmètre du Pôles d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Adour Chalosse Tursan Mont de Marsan (ACTM) pour ce qui concerne Mont de Marsan Agglomération et son territoire.

**Une structure porteuse** est désignée afin d'assurer le portage technique, administratif et financier de l'activité du GAL pour la mise en œuvre de la stratégie



de développement local et pour porter juridiquement la candidature au nom des deux structures (PETR et Mont-de-Marsan Agglomération).

D'un commun accord avec le PETR, il est proposé que ce soit le **PETR Adour Chalosse Tursan qui porte la démarche** eu égard à son expérience en matière de LEADER et à une ingénierie déjà constituée.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,  
A l'unanimité,**

**Vu** le Règlement Européen 2021/1060 portant dispositions communes relatives au FEDER FSE +, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au FEAMPA, et notamment ses articles 28 à 34 (développement territorial) et sa déclinaison dans le Projet de Programme Régional FEDER FSE+ Nouvelle-Aquitaine 2021-2027.

**Vu** Règlement européen 2021/1058 relatif au FEDER et au Fonds de Cohésion.

**Considérant** la nécessité de désigner une structure porteuse du Programme Leader,

**Désigne** le PETR Adour Chalosse Tursan comme la structure porteuse de la candidature du programme LEADER et FEDER OS5,

**Autorise** Monsieur le Président ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

**Fait à Mont de Marsan, le 3 février 2022**

**Charles DAYOT  
Président de Mont de Marsan Agglomération**





**Transmission électronique en Préfecture le : 15/02/2022**

**Date d'affichage : 16/02/2022**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**identifiant unique : 040-244000808- 20220202 – 2022020014-DE**



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan Agglomération

**Délibération du Conseil Communautaire**

**Séance du Mercredi 2 Février 2022**

**N°2022020015**

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
56	49	53

Vote	Objet
A l'unanimité	<b>Approbation des schémas directeurs d'assainissement et intégration au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).</b>

Nomenclature ACTE : 8-4 Aménagement du territoire

L'an 2022, le 2 février 2022 à 19 h 00 le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mercredi 26 janvier 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le mercredi 26 janvier 2022.

**Présents :**

Nathalie BOIARDI, Jean-Guy BACHE Dominique CLAVÉ, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Jean-Paul ALYRE, Jean-Pierre ALLAIS, Bernard LE PALEC (suppléant de Claude COUMAT), Catherine DEMEMES, Charles DAYOT, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Jean-Jacques GOURDON, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-Pierre GAZO, Claudie BREQUE, Gilles CHAUVIN, Philippe DE MARNIX, Catherine PICQUET, Christophe HOURCADE, Éliane DARTEYRON, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Mathieu ARA, Chantal PLANCHENault, Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE,



Véronique GLEYZE, Philippe SAES, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Denis CAPDEVILLE.

**Excusés avec procuration :**

Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Mathieu ARA,  
Pascale HAURIE, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Christophe HOURCADE,  
Céline PIOT, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Alain BACHE,  
Bruno ROUFFIAT, Conseiller Communautaire, donne pouvoir à Pierre MERLET-BONNAN,

**Absents :**

Michel GARCIA, Conseiller Communautaire,  
Pierre MALLET, Conseiller Communautaire,  
Danielle KUBLER, Conseillère Communautaire,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Farid HEBA, Vice-Président est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Approbation des schémas directeurs d'assainissement et intégration au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).**

Nomenclature Acte :  
8-4 Aménagement du territoire

**Rapporteur : Philippe SAES**

**Note de synthèse délibération**

Par délibération n°2019070154 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le conseil communautaire a approuvé les études préalables relatives aux zonages d'assainissement des communes de Benquet, Bostens, Bougue, Campagne, Campet et Lamolère, Gaillères, Geloux, Laglorieuse, Lucbardez et Bargues, Saint-Avit, Saint Martin d'Oney et Uchacq et Parentis.

Cette délibération a permis également de valider les zonages proposés desdites communes et de décider de soumettre ceux-ci à enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 6 septembre au 6 octobre 2021 avec trois permanences : l'une en Mairie de Saint Martin d'Oney en début d'enquête, l'une en mairie de Saint-Avit le 22 septembre et enfin une ultime au Pôle Technique de Mont de Marsan Agglomération le dernier jour.



Cette enquête a recueilli 5 observations auxquelles le commissaire enquêteur, Monsieur Philippe Corrège et Mont de Marsan Agglomération, ont apporté des réponses.

Le 29 octobre 2021, Monsieur Corrège a rendu son rapport d'enquête et émis un avis favorable concernant le schéma de zonage d'assainissement des 12 communes précitées.

Il convient de rappeler, qu'après examen au cas par cas, chaque zonage d'assainissement avait fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) précisant que la révision de ces zonages n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Ainsi, sachant que les zonages et les choix de scénario tels que validés par la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019, n'ont pas été remis en cause lors de l'enquête publique, ceux-ci seront approuvés en l'état.

Il convient donc désormais d'annexer les schémas au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en décembre 2019.

Une mise à jour du PLUi sera par ailleurs nécessaire pour annexer ceux-ci, dès la délibération prise

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,  
A l'unanimité,**

**Vu** la loi n°92-3 en date du 3 janvier 1992 dite Loi sur l'Eau et la loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) en date du 20 décembre 2006 et leurs décrets d'application,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-10 relatifs aux zonages d'assainissement,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 151-43 relatif aux servitudes d'utilités publiques,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées repris par l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2019-07-0154 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relative à la validation des schémas directeurs d'assainissement et au lancement de la procédure d'enquête publique,



**Vu** l'arrêté n° 2021-07-1050 du président de Mont de Marsan Agglomération en date du 9 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique pour le schéma directeur d'assainissement des communes de Benquet, Bostens, Bougue, Campagne, Campet et Lamolère, Gaillères, Geloux, Laglorieuse, Lucbardez et Bargues, Saint-Avit, Saint Martin d'Oney et Uchacq et Parentis

**Vu** les dossiers de schémas directeurs d'assainissement soumis à enquête dans chacune des 12 communes précitées et particulièrement les zonages annexés à la présente délibération,

**Vu** les avis de la MRAE précisant que la révision des schémas d'assainissement ne nécessitent pas d'évaluation environnementale,

**Vu** le dossier technique et administratif soumis à enquête publique,

**Vu** les observations formulées sur les registres d'enquête publiques,

**Vu** les conclusions et avis favorables du Commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2021,

**Vu** l'avis de la commission « Aménagement du territoire et développement durable » en date du 27 janvier 2022,

**Considérant que** les zonages d'assainissement validés en juillet 2019 sont ceux retenus et doivent désormais être annexés au Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**Approuve** les choix de scénario et les zonages d'assainissement tels que présentés en enquête publique,

**Décide** d'annexer les schémas directeurs d'assainissement des communes de Benquet, Bostens, Bougue, Campagne, Campet et Lamolère, Gaillères, Geloux, Laglorieuse, Lucbardez et Bargues, Saint-Avit, Saint Martin d'Oney et Uchacq et Parentis au Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**Précise** que les schémas directeurs d'assainissement sont tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Direction du Pôle Technique de Mont de Marsan Agglomération,

**Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

**Fait à Mont de Marsan, le 3 février 2022**

**Charles DAYOT  
Président de Mont de Marsan Agglomération**



**Transmission électronique en Préfecture le : 15/02/2022**

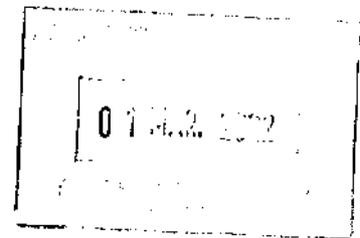
**Date d'affichage : 16/02/2022**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**identifiant unique : 040-244000808- 20220202 – 2022020015-DE**

République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan Agglomération



**Délibération du Conseil Communautaire**

**Séance du Mercredi 2 Février 2022**

**N°2022020016**

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
56	49	53

Vote	Objet
Pour : 52 Contre : 01	Approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Nomenclature ACTE : 2.1.10 - AUTRES

L'an 2022, le 2 février 2022 à 19 h 00 le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mercredi 26 janvier 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le mercredi 26 janvier 2022.

**Présents :**

Nathalie BOIARDI, Jean-Guy BACHE, Dominique CLAVÉ, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Jean-Paul ALYRE, Jean-Pierre ALLAIS, Bernard LE PALEC (suppléant de Claude COUMAT), Catherine DEMEMES, Charles DAYOT, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Jean-Jacques GOURDON, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-Pierre GAZO, Claudie BREQUE, Gilles CHAUVIN, Philippe DE MARNIX, Catherine PICQUET, Christophe HOURCADE, Éliane DARTEYRON, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Mathieu ARA, Chantal PLANCHENAUT, Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Véronique GLEYZE, Philippe SAES, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CA-

SINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRUYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Denis CAPDEVOLLE.

**Excusés avec procuration :**

Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Mathieu ARA,  
Pascale HAURIE, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Christophe HOURCADE,  
Céline PIOT, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Alain BACHE,  
Bruno ROUFFIAT, Conseiller Communautaire, donne pouvoir à Pierre MERLET-BONNAN,

**Absents :**

Michel GARCIA, Conseiller Communautaire,  
Pierre MALLET, Conseiller Communautaire,  
Danielle KUBLER, Conseillère Communautaire,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Farid HEBA, Vice-Président est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).**

Nomenclature Acte :  
2.1.10 - AUTRES

**Rapporteur : Véronique GLEYZE**

**Note de synthèse et délibération**

Par délibération n°2017030038 en date du 8 mars 2017, Mont de Marsan Agglomération a décidé de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). Cette délibération fixait également les modalités de concertation nécessaires lors d'une telle procédure, conformément aux articles L.153-11, L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

La procédure d'élaboration du RLPi est établie conformément à celle prévue pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

Les communes de Mont de Marsan et de Saint-Pierre du Mont sont dotées chacune d'un règlement local de publicité. Les 16 autres communes de l'agglomération sont régies par le règlement national de publicité. L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal a pour intérêt d'adapter les dispositions applicables à la publicité, aux

enseignes et aux pré-enseignes dérogatoires au contexte local. Ce règlement intercommunal ne peut être que plus restrictif que le règlement national de publicité.

L'élaboration du RLPI s'est faite en collaboration avec l'ensemble des communes membres, comme le prévoit la délibération prescrivant ce règlement.

Les objectifs poursuivis par le RLPI sont les suivants:

- aménager de manière qualitative les secteurs de renouvellement, d'extension et d'entrées, en ville comme dans les villages et notamment :
- améliorer et mettre en valeur les principales entrées de ville (dont les avenues JF Kennedy, du Maréchal Juin et du Maréchal Foch) et de village afin d'améliorer la qualité et la lisibilité de l'espace urbain ;
- protéger et valoriser les sites et paysages qui forgent l'image du territoire ;
- préserver la qualité des paysages des espaces périurbains ;
- conserver et valoriser les éléments du petit patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- renforcer les fonctions commerciales, récréatives et touristiques du cœur de l'agglomération :
- prioriser le cœur commercial de Mont de Marsan ;
- mettre en valeur le patrimoine naturel, culturel, sportif et festif du cœur d'agglomération ;
- favoriser un développement économique structurant notamment par l'amélioration de la qualité des sites d'accueil, et par-là même, l'image du territoire,
- mettre en cohérence le traitement de la publicité sur le territoire communautaire (entrées de ville, axes structurants, centres historiques, communes rurales) ;
- assurer la qualité visuelle et paysagères des principaux axes structurants de l'agglomération ;
- permettre l'implantation de publicité et d'enseignes dans les zones d'activité artisanale, économique et/ou commerciale sous réserve de les intégrer harmonieusement dans les lieux environnants ;
- prendre en compte le développement des nouvelles technologies en matière d'affichage ;
- permettre un meilleur suivi de l'implantation des enseignes.

En 2018, un diagnostic du territoire a été réalisé. Les observations issues de ce diagnostic ont permis de définir les orientations du futur RLPI qui portent sur les domaines suivants:

Orientations Générales communes aux publicités et aux enseignes:

- orientation 1 : exiger une qualité de matériel et d'entretien pour tous les dispositifs, et assurer une meilleure insertion des dispositifs,
- orientation 2 : protéger les espaces paysagers dans les secteurs agglomérés,
- orientation 3 : créer un itinéraire touristique sans publicité ni scellé au sol traversant d'est en ouest les communes urbaines de Mont de Marsan et Saint-Pierre du Mont,
- orientation 4 : fixer des horaires d'extinction pour tous les dispositifs éclairés,

Orientations pour la publicité :

- orientation 5 : interdire la publicité dans les centres villes et cœurs de bourg, dans les zones naturelles en agglomération, et en zone résidentielle,
- orientation 6 : limiter la densité en zone d'activités économiques et commerciales,
- orientation 7 : réduire les formats publicitaires scellés au sol à 10,50 m<sup>2</sup> au lieu de 12 m<sup>2</sup>
- orientation 8 : laisser une liberté sur le mobilier urbain publicitaire,
- orientation 9 : autoriser et encadrer la publicité numérique dans la zone d'activité économiques et commerciales,

Orientation pour les enseignes :

- orientation 10 : réduire l'impact des scellés au sol en distinguant les scellés publicitaires des scellés des enseignes par la diminution des formats à 8 m<sup>2</sup> pour les enseignes et un dimensionnement sous forme de « totem »,
- orientation 11 : intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en application de la charte des enseignes de Mont de Marsan en cœur de ville, zones paysagères, zones résidentielles et zone hors agglomération,
- orientation 12 : limiter l'utilisation des clôtures et des enseignes en toiture.

Ces orientations du projet de RLPI ont été débattues au sein de chaque Conseil Municipal des communes membres de la communauté d'Agglomération puis lors du Conseil Communautaire du 19 février 2020.

La concertation a été menée dans le second semestre 2019 et a permis d'élaborer le projet de règlement.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal est composé de 3 documents (conformément aux articles R.581-73 et suivants du code de l'Environnement) :

- le rapport de présentation (comportant un diagnostic, des orientations et des objectifs en matière de publicité extérieure, le choix et les règles retenus et les motifs de la délimitation des zones),
- le règlement,
- les annexes comportant les documents graphiques plan de zonage et les arrêtés municipaux et les plans fixant les limites des agglomérations des communes membres de l'EPCI.

Après avoir tiré le bilan de la concertation, le projet a été arrêté par délibération n° 2020120279 du conseil communautaire en date du 7 décembre 2020.

Par la suite, il a été soumis à la consultation des personnes publiques associées dont les observations sont annexées à la présente délibération.

Enfin, il a été soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 6 septembre au 6 octobre 2021 inclus. Trois permanences ont été organisées par le commissaire enquêteur.

Il convient de préciser que 5 avis ont été enregistrés dont 4 qui émanaient de sociétés de publicité.

Toutes les observations ont fait l'objet de réponses de la part de Mont de Marsan Agglomération et chaque observation a été traitée et a donné lieu à un avis du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces éléments est compilé dans le rapport et conclusions datés du 5 novembre 2021 réalisés par le commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable sur le projet de RLPI.

Les réserves émises par le commissaire enquêteur portent sur certains éléments du projet à savoir :

- améliorer la lisibilité des plans notamment vis à vis des limites de zone,
- conformément aux réponses apportées aux observations faites au cours de l'enquête publique et faisant l'objet du mémoire en réponse du pétitionnaire modifier les articles listés ci-après :
  - article DG 2 : suppression de l'interdiction de publicité sur le domaine public,
  - article DG 9 : modification sur la publicité de petit format,
  - article 5. 2.1 : suppression de la règle d'inter-distance, suppression du quota de densité,
  - report de l'approbation du RLPI à début 2020 pour permettre la prise en compte de l'évolution de la population de Saint-Pierre du Mont,
  - article DG 7 : suppression de l'interdiction relative de publicité sur le mobilier urbain, suppression de la règle d'inter-distance,
  - article 3.2.1 : suppression de l'interdiction relative de la publicité pour le mobilier urbain,
  - article DG 6 : avis favorable pour intégrer les panneaux photovoltaïques.

Ces réserves ont été prises en compte dans le projet de règlement présenté au Conseil Communautaire pour approbation.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
  
Le Conseil Communautaire,  
Par 52 voix pour, 1 voix contre (Jean-Guy BACHE),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.581-14-1, qui dispose que les règlements locaux de publicité (intercommunaux) sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (intercommunaux),

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-11 et suivants, et R.153-3 et suivants,

**Vu** la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi « ENE »,

**Vu** le décret n°2012-118 en date du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes, et aux pré-enseignes,

**Vu** le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, et pré-enseignes,

**Vu** la délibération n°2017030038 en date du 8 mars 2017 relative à la prescription de l'élaboration du Règlement local de Publicité Intercommunal,

**Vu** la délibération n°2020020019 en date du 19 février 2020 relative au débat sur les Orientations du projet de RLPI,

**Vu** la délibération n°2020120279 en date du 7 décembre 2020 relative au bilan de concertation et à l'arrêt du projet de Règlement local de Publicité Intercommunal (RLPI),

**Vu** le dossier établi en vue de l'approbation du projet de RLPI et notamment, le rapport de présentation, le règlement et les annexes comprenant les documents graphiques plan de zonage et les arrêtés municipaux et les plans fixant les limites des agglomérations des communes membres de l'EPCI, annexé à la présente délibération ;

**Vu** l'avis favorable de la commission «Aménagement et développement durable » le 27 janvier 2022,

**Considérant** que l'économie générale du projet de RLPI n'est remise en cause ni par les observations des personnes publiques associées et consultées, ni par celles du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur a été analysé et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale ;

**Décide** d'approuver le Règlement Local de Publicité Intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération,

**Précise** que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de Mont de Marsan Agglomération 575 avenue du Maréchal Foch à Mont de Marsan – et dans les Mairies des Communes membres de l'agglomération, durant un mois, et d'une insertion dans un

journal diffusé dans le Département.

Précise que le dossier de RLPi, une fois approuvé par le Conseil Communautaire, sera mis à disposition du public au Pôle Technique Mutualisé, sis 8 rue du Maréchal Bosquet à Mont de Marsan, aux heures d'ouverture au public et qu'il sera également consultable sur le site internet de Mont de Marsan Agglomération

Précise que conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, le RLPi ne deviendra exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

Fait à Mont de Marsan, le 3 février 2022

Charles DAYOT  
Président de Mont de Marsan Agglomération



Transmission électronique en Préfecture le : 01.03.2022

Date d'affichage : 02.03.2022

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**identifiant unique : 040-244000808- 20220202 – 2022020016-DE**